

(A)

(N° 94.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 1^{er} AOUT 1907.

Rapport de la Commission de l'Agriculture, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de l'Agriculture pour l'exercice 1907.

(Voir les nos 4, 53, 61, 108, 167, 206, 224, session de 1906-1907, de la Chambre des Représentants, et 88, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Comte T'KINT DE ROODENBEKE, Président-Rapporteur ;
DE KERCHOVE D'OUSSELGHEM, le Baron DELLA FAILLE D'HUYSSSE,
DUMONT et FLECHET.

MESSIEURS,

Le Projet de Budget du Ministère de l'Agriculture pour l'exercice 1907 s'élevait à 14,907,247 francs, dont 14,739,497 francs pour les dépenses ordinaires et 167,750 francs pour les dépenses exceptionnelles. Des amendements présentés par le Gouvernement, en date du 19 mars 1907 ont porté ces chiffres à 14,743,697 francs et à 512,850 francs respectivement, soit au total à 15,256,547 francs.

D'autre part, un arrêté royal du 2 mai 1907 ayant distrait du Département de l'Agriculture les attributions relatives aux Beaux-Arts pour les transférer au Ministère des Sciences et des Arts, créé par le même arrêté, le Projet de Budget du Ministère de l'Agriculture, ainsi modifié par divers amendements, a été ramené au chiffre de 12,766,878 francs, soit 12,375,278 francs aux dépenses ordinaires et 391,600 francs aux dépenses exceptionnelles.

En vertu d'autres amendements des 19 et 26 juillet 1907, le Projet de Budget s'élève définitivement à 12,375,278 francs pour les dépenses ordinaires et à 429,100 francs pour les dépenses exceptionnelles, soit ensemble à 12,804,378 francs.

L'augmentation des dépenses ordinaires et les propositions de dépenses exceptionnelles ci-dessus résumées se justifient comme suit :

CHAPITRE I. — ADMINISTRATION CENTRALE.

A l'article 2, une augmentation de 2,000 francs représente le traitement d'un agent temporaire, dont la rémunération était précédemment prélevée

sur le crédit affecté au service du recensement agricole (art. 14) et qui doit entrer définitivement dans les cadres de l'administration centrale.

D'autre part, par suite du retranchement des crédits ou parties de crédit concernant l'administration des Beaux-Arts, ce chapitre comporte une diminution de 50,182 francs portant sur le personnel, sur le matériel et sur les frais de déplacement (art. 2 à 4).

CHAPITRE II. — PENSIONS ET SECOURS.

Pour le motif qui vient d'être indiqué, une diminution de crédits de 2,800 francs porte sur les pensions civiles et les secours à accorder à d'anciens fonctionnaires (art. 6 et 7).

CHAPITRE III. — AGRICULTURE.

A l'article 8, une augmentation totale de 25,000 francs se répartit comme suit :

A) 22,000 francs seront affectés au traitement de nouveaux agents du service des agronomes et aux augmentations réglementaires d'agents déjà en fonctions. Une part de ce crédit, soit 12,000 francs, est transférée à l'article 20 ;

B) 2,000 francs serviront à solder l'accroissement des frais d'expériences devenues de plus en plus nombreuses ;

C) 1,000 francs sont destinés à majorer les frais de route alloués à l'inspecteur principal de l'agriculture.

Une diminution de 6,000 francs à l'article 12 vise des charges temporaires de l'exercice 1906 qui n'ont pas à être reproduites au budget de 1907.

Les sociétés de crédit agricole, les unions professionnelles d'agriculteurs et les syndicats houblonniers s'accroissent annuellement en nombre et en importance ; de ce chef, une augmentation de crédit est prévue à l'article 13.

A l'article 15, le crédit alloué en 1906 est majoré de 6,040 francs, afin de permettre le relèvement de l'échelle des traitements du personnel de l'école de médecine vétérinaire de l'État et l'octroi de certaines indemnités pour travaux spéciaux. Une majoration de 7,500 francs est prévue également à l'article 16, le développement de l'enseignement vétérinaire entraînant un accroissement des frais de cours, des achats d'un plus grand nombre de chevaux pour les cours de clinique et des sessions d'examen plus fréquentes.

Le personnel de l'Institut agricole de l'État a été complété par la nomination d'un assistant et d'un agent-comptable adjoint ; des augmentations réglementaires de traitement doivent être accordées, ce qui entraîne une augmentation de traitement de 12,800 francs à l'article 17.

D'autre part, la hausse du prix des charbons, et une réduction des recettes de l'école d'horticulture de Vilvorde résultant de la transformation du jardin fruitier, augmentent de 5,500 francs le crédit prévu en 1906

à l'article 18 concernant le matériel de l'Institut agricole et des écoles d'agriculture et d'horticulture de l'État, et de 3,000 francs celui de l'article 22 relatif au jardin botanique de l'État.

CHAPITRE IV. — EAUX ET FORÊTS.

La nécessité d'augmenter le nombre des gardes généraux adjoints, dont le stage a été porté de trois à quatre ans en vue d'assurer plus complètement la formation pratique des futurs gardes généraux, les augmentations réglementaires de traitement à accorder à un certain nombre de gardes et brigadiers, et la création de trois nouveaux triages dans la forêt de Soignes, expliquent la majoration de crédit de 64,085 francs proposée à l'article 23. L'organisation, dans nos régions forestières, de concours de sylviculture, spécialement en vue d'encourager les particuliers et les administrations communales à reconstituer la futaie selon le désir exprimé par la Section centrale de la Chambre des Représentants dans son rapport sur le budget de 1906, une plus grande extension à donner aux conférences et aux cours volants forestiers, ainsi qu'aux cours de stagiaires nécessités par le nouveau mode de recrutement du personnel, et des augmentations réglementaires de traitement à accorder aux agents du service des recherches et consultations, sont la raison d'être de l'augmentation du crédit de 5,000 francs prévu à l'article 24.

Les demandes de subsides parvenues au Département de l'Agriculture depuis le 1^{er} semestre 1907 de la part de communes et d'établissements publics pour la mise en valeur et le défrichement de terrains incultes, ont fait constater l'insuffisance de l'allocation inscrite au budget de 1906 dans ce but. Afin de faire face aux engagements pris et de mettre le crédit à la hauteur des besoins réels, une majoration de 20,000 francs est sollicitée à l'article 26.

CHAPITRE V. — LABORATOIRES D'ANALYSES.

L'augmentation de crédit de 4,350 francs à l'article 28 vise des augmentations réglementaires de traitement et l'acquisition d'un moteur à gaz pour le laboratoire de l'État à Louvain.

CHAPITRE VI. — SERVICE DE SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE.

La Direction générale du service de santé, de l'hygiène publique et de la voirie communale a été divisée en 1906 en deux administrations, dont l'une a dans ses attributions le service de santé et de l'hygiène, l'autre la voirie communale, les cours d'eau et les tramways. Cette organisation administrative a donné lieu à un nouveau groupement de crédits et à des transferts indiqués dans la note préliminaire du Budget.

Une augmentation de 3,000 francs, proposée à l'article 29, se justifie par l'extension du service de la bibliothèque, par la publication des travaux

graphiques, par les travaux d'impression des mémoires et par le relèvement de la rétribution du personnel.

CHAPITRE VII. — VOIRIE COMMUNALE, COURS D'EAU ET TRAMWAYS.

Le crédit de 500,000 francs, inscrit pour la première fois au budget de 1906 pour aider les provinces à assurer le bon entretien des chemins vicinaux de grande communication améliorés, est porté à un million, la somme portée au budget de 1906 étant afférente au 2^e semestre seulement et ne représentant que la moitié de l'allocation annuelle que le Gouvernement destinait à cet objet. La liquidation des subsides de l'État se fera au nom des provinces; celles-ci en feront la répartition entre les communes intéressées suivant les instructions et sous le contrôle du Département de l'Agriculture en même temps qu'elles feront la répartition de leurs propres subsides. (Art. 35.)

L'article 36 prévoit une majoration de crédit de 14,000 francs justifiée par des augmentations réglementaires de traitements et par la nomination d'agents nouveaux nécessitée par le développement des affaires concernant la voirie communale et l'hydraulique agricole.

CHAPITRE IX. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES. — SERVICES DIVERS.

A l'article 42 est inscrit un crédit de 50,000 francs, destiné à des travaux d'aménagement, d'agrandissement et d'amélioration aux locaux de l'Institut agricole de l'État à Gembloux. L'École d'agriculture de l'État à Huy a des locaux insuffisants; les étables de l'exploitation annexée à l'École de Huy doivent être mieux aménagées au point de vue hygiénique; la construction d'un silo pour la conservation des fourrages racines s'impose, ainsi que la construction d'une salle d'écémage; une infirmerie doit être établie en dehors des bâtiments de l'école. Ces travaux exigeront une dépense de 9,000 francs prévue à l'article 43.

A l'article 45, un crédit de 30,000 francs est sollicité pour remplacer plusieurs maisons forestières anciennes, en mauvais état et malsaines, et pour en construire de nouvelles, spécialement dans les massifs achetés par l'État au cours de ces dernières années.

Enfin, la convention sanitaire internationale du 6 avril 1907 impose aux États contractants l'obligation de détruire les rats se trouvant dans les cales des navires infestés de la peste. Une commission spéciale, instituée par le Gouvernement pour étudier les divers appareils à dératiser en usage dans les ports, préconise l'achat d'un appareil dont le prix est de 35,000 francs. Un article 47 nouveau est inscrit de ce chef au Budget.

La discussion du Budget de l'Agriculture a été abordée par la Chambre des Représentants le 18 juillet et celle-ci lui a consacré trois séances. Dans celle du mercredi 31 juillet, le Budget a été voté par 88 voix contre 28 et 2 abstentions.

Votre Commission, vu l'époque avancée de la session où le Budget a été

transmis au Sénat et la nécessité de déposer le rapport le plus tôt possible, n'a pu consacrer à l'examen du Budget qu'un temps fort court.

Deux questions ont été posées au Gouvernement sur le chapitre de l'agriculture; la première est relative à l'organisation du service de l'inspection générale, sa hiérarchie et l'organisation des services des agronomes de l'État.

1^{re} QUESTION.

« La Commission désirerait connaître l'organisation du service de l'inspection générale au Département de l'Agriculture, sa hiérarchie et l'organisation du service des agronomes de l'État. »

RÉPONSE.

« Les services d'inspection dépendant de l'administration de l'agriculture sont confiés aujourd'hui à quatre fonctionnaires :

I. — M. Proost, qui a conservé dans son service actuel d'inspection son grade de directeur général ;

II. — M. Cartuyvels, inspecteur général ;

III. — M. De Vuyst, inspecteur principal.

Les attributions dévolues à chacun de ces fonctionnaires sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 1907, de la manière suivante :

<i>M. Proost.</i>	<i>M. Cartuyvels.</i>	<i>M. De Vuyst.</i>
Institut chimique.	Institut agricole de Gembloux.	Service des agronomes de l'État, sauf la partie réservée à M. Cartuyvels.
Laboratoires d'analyses de l'État.	Jardin botanique.	Enseignement moyen agricole officiel (Gand-Vilvorde-Huy).
Laboratoires agréés.	Écoles ménagères permanentes et sections ménagères permanentes.	Enseignement agricole moyen subsidié; écoles et sections d'agriculture et d'horticulture.
Service phytopathologique de l'institut agricole.	Agronomes de l'État. (Inspection générale.) Présidence des réunions.	Missions diverses sur délégation.
Service entomologique de l'Institut agricole.	Délégation du Gouvernement auprès des fédérations nationales d'intérêt agricole officielles et libres.	
Station de Hasselt; analyse du sol par la plante.		
Cours agricoles dans les petits séminaires.		

IV. — M. Stubbé, inspecteur vétérinaire principal, spécialement attaché au service de la police sanitaire des animaux domestiques.

Quant à l'organisation des agronomes de l'État, leur nomination est faite par arrêté royal.

Ils sont généralement choisis parmi les ingénieurs agricoles diplômés. Leur traitement est fixé :

Pour la seconde classe, de 2,500 à 3,500 francs ;

Pour la première classe, de 4,000 à 4,500 francs.

Des augmentations de 500 francs sont accordées au bout de quatre ans. Des frais de voyage de six francs par déplacement, pour les distances supérieures à cinq kilomètres du lieu de la résidence, leur sont accordés. La somme totale par année pour ces frais de déplacement ne peut dépasser 1,300 francs. Cependant, lorsque les crédits le permettent, on indemnise au delà de 1,300 francs pour les déplacements effectués.

En outre, les agronomes jouissent d'une indemnité annuelle de 300 francs pour frais de bureau.

La mission des agronomes est définie à l'article 6 de l'arrêté royal du 24 décembre 1898, qui porte :

ART. 6. — Les agronomes de l'État ont pour mission principale :

A) De vulgariser les notions et les procédés de la science agronomique, notamment par voie de consultations orales ou écrites, de conférences, de champs d'expériences, etc.

Ils se mettent en rapport direct avec les cultivateurs, donnent gratuitement à ceux-ci les conseils qui leur sont demandés. Ils remplissent les fonctions de conseiller technique et de conférencier agricole ;

B) D'enseigner aux cultivateurs les avantages que peut leur procurer l'association et de fournir aux personnes qui leur en font la demande des données précises sur l'organisation ainsi que sur le fonctionnement des groupements agricoles ;

C) D'éclairer l'administration centrale sur les travaux des sociétés agricoles officielles ou subsidiées de leur circonscription, sur les encouragements pécuniaires qu'il convient de leur octroyer, ainsi que sur les distinctions honorifiques qu'il y a lieu d'accorder aux membres les plus méritants de ces collèges ;

D) D'organiser et de diriger les cours agricoles pour adultes, les cours d'horticulture, d'arboriculture, de culture maraîchère, etc., établis par le Département de l'Agriculture dans leur ressort. »

L'autre question tend à obtenir des renseignements sur les résultats de la vaccination des porcs contre le charbon.

2^e QUESTION.

« Quels ont été jusqu'ici les résultats obtenus par la vaccination des porcs contre le charbon et contre le rouget ? »

RÉPONSE.

« En Belgique, on ne vaccine pas contre le charbon du porc.

Depuis 1885, on vaccine contre le rouget du porc.

De 1885 à 1903 on a vacciné avec les vaccins de l'Institut Pasteur. Depuis mars 1903, on vaccine avec ceux préparés par M. Scholl, vétérinaire à Gembloux, d'après la méthode de M. le Professeur Leclainche, de Toulouse.

Les vaccinations, d'après la méthode Leclainche, ont donné des résultats constamment favorables. Malgré le grand nombre de vaccinations, l'admi-

nistration n'a jamais été saisie d'aucune réclamation. Au contraire, tous les vétérinaires renseignent avec éloges la bonté du procédé Leclainche. »

Un membre voudrait voir élaborer un règlement concernant l'hygiène des étables, et engage le Gouvernement à refuser toute indemnité pour perte subie par le cultivateur lorsqu'il sera établi que le défaut de soins a été cause du dommage éprouvé. La Commission, sans se prononcer à cet égard, a été heureuse de constater qu'il résulte d'une déclaration faite à la Chambre des Représentants par le Ministre de l'Agriculture *ad interim*, dans la séance du 30 juillet, que les concours d'étables se multiplient de plus en plus, et qu'en 1907 vingt comices, au lieu de trois en 1906, se sont inscrits pour y prendre part. Elle estime que c'est surtout par l'amélioration de l'hygiène des étables qu'il faut combattre la tuberculose bovine.

Plusieurs membres estiment que l'utilité du recensement annuel agricole tel qu'il est organisé ne répond pas à l'importance de la dépense; de plus, le recrutement de bons agents recenseurs devient de plus en plus difficile et exige, de la part des communes, des suppléments d'indemnité qui pèsent parfois lourdement sur le budget communal. Votre Commission estime qu'un recensement agricole quinquennal, ou tout au plus triennal, suffirait tout à fait à obtenir le résultat voulu et le rendrait même plus complet. On ne doit pas se dissimuler, en effet, que, dans un grand nombre de communes, les renseignements fournis ne reposent sur aucune base sérieuse.

Un membre est d'avis que le Conseil supérieur d'agriculture devrait être convoqué plus souvent, et qu'il y aurait même lieu de le réorganiser.

A propos de l'enseignement agricole primaire, plusieurs membres voudraient voir simplifier le programme des notions agricoles données dans les écoles primaires, programme dont l'allure est parfois trop scientifique. Il importerait surtout que l'élève reçût à l'école primaire un enseignement concis et pratique en matière agricole, les écoles spéciales étant là pour lui donner plus tard l'instruction scientifique, s'il est apte à le recevoir.

On généraliserait ainsi parmi nos populations des campagnes un minimum de notions agricoles, parfois nécessaire, toujours utile.

Quant à l'enseignement supérieur agricole donné à l'Institut de Gembloux, un membre trouve le programme des cours trop chargé; il ne laisse pas à l'élève un nombre d'heures suffisant pour l'étudier.

Au chapitre VII, une question est posée au Gouvernement au sujet de l'article 35.

3^e QUESTION.

« La Commission désire savoir quelles sommes ont été mandatées sur le crédit de 500,000 francs prévu en 1906 pour subsidier les provinces, en vue d'aider les communes au bon entretien des chemins vicinaux de grande communication améliorés et quelles sont les conditions auxquelles l'octroi de ce subside est subordonné ?

RÉPONSE.

« Le crédit de 500,000 francs, inscrit au budget de 1906 pour subsidier l'entretien de la voirie vicinale, n'a pas été entamé à cause de l'impos-

sibilité matérielle dans laquelle on s'est trouvé d'établir, en temps voulu, une entente avec les provinces, entente que le Gouvernement jugeait nécessaire pour l'instauration du nouveau service. Des réunions qui ont été tenues à cette fin au Ministère de l'Agriculture ont été sorties la circulaire du 31 décembre dernier (ci-jointe), qui trace les conditions auxquelles sera subordonnée l'intervention de l'État et qui seront applicables à la répartition du crédit porté au budget de l'exercice courant. »

L'ensemble du Budget de l'Agriculture a été voté par tous les membres présents, sauf un ; ce membre déclare s'abstenir à cause du maintien du droit d'entrée sur le bétail et sur les produits alimentaires.

Le Président-Rapporteur,
Comte T'KINT DE ROODENBEKE.

ANNEXE.

MINISTÈRE
DE
L'AGRICULTURE.

—
ADMINISTRATION
du Service de santé et de
l'hygiène publique.
—

Bruxelles, le 31 décembre 1906.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous faire connaître les conditions auxquelles mon Département, d'accord avec la Commission chargée de l'examen de l'intervention des pouvoirs publics dans les dépenses d'entretien de la voirie vicinale, consent à subsidier ces dépenses :

1° L'intervention de l'État est subordonnée à celle de la Province. La quotité n'en peut être fixée actuellement d'une manière certaine, car elle dépend essentiellement, d'une part, du chiffre du crédit qui sera alloué par la Législature, d'autre part, des besoins auxquels il y aura à pourvoir ;

2° Ne pourra être subsidié que l'entretien des chemins améliorés réunissant les conditions indiquées à l'article 24 de la loi du 10 avril 1841. Ces chemins, s'ils ne le sont déjà, seront déclarés de grande communication, par application de l'article précité.

La liste en sera dressée, sans préoccupation des limites des communes, et révisée annuellement par les soins de la Députation permanente ; elle sera arrêtée définitivement par le Ministre de l'Agriculture ;

3° Les travaux d'entretien ordinaire, qui comprennent cependant la

fourniture et la mise en œuvre d'une certaine quantité de matériaux neufs, seront seuls subsidiés sur le crédit de l'entretien.

La réfection extraordinaire des chemins trop dégradés pour qu'on puisse les mettre en bon état de viabilité à l'aide de simples travaux d'entretien, la reconstruction des ouvrages d'art et autres travaux importants feront l'objet de devis spéciaux et seront subsidiés éventuellement sur les crédits affectés aux travaux de construction et d'amélioration de la voirie vicinale;

4° Un comité spécial de surveillance, au sein duquel chaque commune intéressée serait représentée par un délégué de son conseil, pourrait s'entendre avec le service technique pour la désignation des ouvrages à effectuer chaque année et pour la rédaction des détails estimatifs à soumettre aux différents conseils communaux.

L'adjudication fixerait le chiffre de la dépense globale, et à la suite de la déclaration de grande communication faite en exécution de la loi de 1841, la Députation permanente aurait compétence pour répartir ce chiffre (sauf recours au Roi) entre les communes en cause proportionnellement au degré de leur intérêt respectif.

Si aucune raison d'équité n'existe qui soit de nature à justifier une dérogation à la règle en vertu de laquelle une commune doit supporter l'entière des frais d'entretien de sa voirie vicinale, un autre système pourrait être adopté : le devis général des dépenses serait encore établi pour toute l'étendue du chemin, mais une estimation séparée serait faite pour chacune des sections situées sur les différentes communes; l'adjudication porterait sur l'ensemble et le résultat de cette opération (rabais ou majoration) serait appliqué également à chaque commune, de telle sorte que sa part d'intervention serait déterminée avec exactitude et sans contestation possible;

5° L'État liquidera annuellement, au profit de la Province, sa quote-part d'intervention dans les dépenses. La Province répartira ces subsides entre les communes intéressées, suivant les résultats des adjudications, en même temps que ses propres subsides.

Il n'est pas à craindre que la caisse provinciale doive jamais faire l'avance des subsides de l'État.

En effet, le budget du Département de l'Agriculture étant voté au mois de juillet, au plus tard, la liquidation des subsides pourra toujours avoir lieu en temps opportun ;

6° Le service technique provincial sera chargé d'élaborer les cahiers des charges, de dresser les devis, de surveiller l'exécution et de procéder à la réception des travaux, le tout sous le contrôle de la Députation permanente.

Ce collège prendra toutes les dispositions qu'il jugera convenir pour assurer, dans les meilleures conditions, l'entretien des chemins subventionnés (commissions de surveillance, etc.).

Il va de soi que le Département de l'Agriculture se réserve le droit de haute surveillance des ouvrages subsidiés, comme aussi celui de se faire représenter par un de ses fonctionnaires aux opérations de réception.

Je crois utile, Monsieur le Gouverneur, de relater, dans l'ordre successif

et avec quelques commentaires, les mesures qui me paraissent devoir être prises pour la mise en marche du nouveau service :

1° En premier lieu, le service technique aura à dresser, sans se préoccuper des limites des communes, un tableau de tous les chemins améliorés de grande communication et de ceux qui peuvent être déclarés tels aux termes de l'article 24 de la loi de 1841. Cette liste, accompagnée d'une carte figurative, sera soumise à la Députation permanente.

Le tableau indiquera le point initial et le terminus du chemin, sa longueur sur chacune des communes traversées et sa longueur totale ; la largeur et la nature de la chaussée.

Chaque chemin portera un numéro d'ordre qui sera reproduit sur la carte figurative.

2° La Députation permanente, après examen des documents, les enverra au Département de l'Agriculture, qui statuera en ce qui concerne son intervention ;

3° La décision ministérielle ayant été communiquée à la Députation permanente, celle-ci déclarera de grande communication, s'ils ne l'ont déjà été, tous les chemins pour l'entretien desquels l'État consent à accorder des subsides.

La déclaration de grande communication est une simple formalité qui n'entraîne nullement l'obligation de nommer une commission directrice ou de surveillance du chemin. Elle a uniquement pour but de permettre à l'autorité provinciale de prendre toutes les mesures d'exécution qui seront reconnues nécessaires ;

4° Le service technique élaborera un cahier général des charges pour l'entreprise des travaux. Ce cahier des charges pourrait être dressé dans la forme de celui qui est en usage dans la province de Liège et dont un exemplaire a été remis aux membres de la Commission interprovinciale lors de sa dernière réunion. Dans tous les cas, il doit être rédigé en vue d'un entretien ordinaire à forfait (avec ou sans cantonniers) pour un bail de 3 ou 5 années, de même durée pour tous les chemins de la province.

Il serait utile d'adopter cinq années pour le premier bail, afin de répartir sur un plus grand nombre d'exercices les dépenses, qui seront relativement plus considérables pendant cette première période.

Le forfait comportera, outre l'entretien ordinaire des ouvrages d'art, leur curage ainsi que celui des cours d'eau auxquels ils livrent passage sur une certaine distance, en amont et en aval (20 mètres), la mise sous profil normal des terrassements et le maintien des chaussées sous leurs dimensions et bombement. En ce qui concerne spécialement les chaussées pavées, les travaux devront comporter annuellement des relevés à bout neufs ayant une longueur telle que, eu égard à l'état et à la nature du pavage, on obtienne une quantité de matériaux de remploi suffisante pour suppléer aux matériaux de rebut.

Le cahier des charges sera accompagné d'un bordereau de prix des travaux et fournitures les plus usités pour l'entretien de la voirie.

Pour ceux des prix unitaires qui ne seraient pas prévus au bordereau spécial, le cahier des charges pourra s'en référer aux indications relatives

à l'entretien soit des routes provinciales, soit des routes de l'État. Le résultat de l'adjudication sera appliqué aux données du bordereau.

Le cahier général des charges sera soumis au Département de l'Agriculture avant d'être approuvé par la Députation permanente.

5° Après approbation du cahier des charges et des devis estimatifs, les travaux seront mis en adjudication par lots.

Un modèle de tableau de proposition pour la liquidation des subsides ainsi que des instructions à ce sujet vous seront adressés en temps opportun.

Le Ministre,
Baron VAN DER BRUGGEN.

A MM. les Gouverneurs des provinces.